

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre de scolarité
du 1^{er} cycle Grenoble INP – Esisar, UGA
Ecole nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux

Applicable à compter de l'année universitaire 2025-2026

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire 26 juin 2025
Validé par le conseil d'administration du 10 juillet 2025

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles L642-1 à L642-12, R712-1 à R712-8, D612-1 à D612-8, D612-34, D642-1 à D642-4
 - code du travail, articles L6221-1 à L6226-1, L6222-18 à L6222-35, R6223-10 à R6223-16
 - code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
 - code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
 - décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts, notamment l'article 7-8
 - décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes, modifiant le décret du 31 octobre 2019 susvisé
 - décret n°2023-1172 du 12 décembre 2023 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble
 - arrêté du 10 décembre 2024 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
-

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. INSCRIPTION	5
Section 1.1. Rappel des conditions d'admission en 1 ^{er} cycle.....	5
Article 1.1.1. Commission/Jury d'admission	5
Article 1.1.2. Niveau de langue	5
Section 1.2. Inscriptions.....	5
Article 1.2.1. Inscription administrative	5
Article 1.2.2. Inscription pédagogique.....	5
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES	6
Section 2.1. Schéma général du 1 ^{er} cycle	6
Section 2.2. La formation académique	6
Article 2.2.1. Assiduité.....	6
Article 2.2.2. Absences	6
Section 2.3. Les stages	7
Article 2.3.1. Dispositions générales.....	7
Article 2.3.2. Types de stages.....	7
Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques.....	7
Article 2.4.1. Congé d'études	7
Article 2.4.2. Année de césure	7
Article 2.4.3. Aménagement de la scolarité	8
Article 2.4.4. Valorisation de l'engagement associatif et citoyen dans la formation	8
Article 2.4.5. Valorisation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs dans la formation	9
Article 2.4.6. Dispense d'enseignement.....	9
CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES.....	10
Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys	10
Article 3.1.1. Organisation des jurys	10
Article 3.1.2. Type et composition des jurys	10
Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des pré-jurys et jurys	11
Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys	11
Article 3.1.5. Communication/publication des résultats	11
Section 3.2. Modalités d'organisation des examens	11
Article 3.2.1. Déroulement des épreuves.....	11
Article 3.2.2. Sessions d'examens	11
Article 3.2.3. Contrôle continu	11
Article 3.2.4. Modes d'évaluations	12
Section 3.3. Conditions de validation du cursus.....	12
Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année.....	12
Section 3.4. Conséquence en cas de non validation du parcours pédagogique	13
Section 3.5. Recours	13
CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE	14
Section 4.1. Comportement et obligations.....	14
Article 4.1.1. Comportement	14
Article 4.1.2. Obligations	14
Section 4.2. Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)	14

Section 4.3. Pouvoir disciplinaire.....	15
Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation article R811-10 :	15
Article 4.3.2. Procédure.....	16
Article 4.3.3. Les sanctions	17
Section 4.4. Propriété intellectuelle	17

PRÉAMBULE

L'utilisation du masculin comme genre générique est adoptée pour faciliter la lecture du document.

Dans l'ensemble de ce règlement, le terme « établissement » sera employé pour désigner Grenoble INP, UGA et le terme « composante » sera employé pour désigner Grenoble INP – Esisar, UGA.

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2025-2026 à l'ensemble des élèves du 1^{er} cycle Esisar, quelle que soit la date de leur première inscription administrative dans l'établissement.

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du 1^{er} cycle de Grenoble INP - Esisar, UGA. Les contenus pédagogiques du 1^{er} cycle s'articulent autour des enseignements fondamentaux nécessaires à la poursuite en cycle ingénieur à Grenoble INP – Esisar, UGA ainsi que des cours d'ouvertures à finalité métiers.

La formation a pour objectifs de :

- de donner les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à la composante, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur.

Les activités pédagogiques sont principalement composées de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets auxquels les élèves ont l'obligation de participer. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

Par ailleurs, la formation doit permettre l'implication dans des activités sportives, culturelles et collectives.

Le règlement-cadre et les règlements complémentaires sont soumis au conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et au conseil d'administration (CA) qui respectivement les approuve et valide. Ces règlements ainsi que les programmes et la structure des enseignements, les modes d'évaluation et le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes sont portés à la connaissance des élèves en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux élèves à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- engagés

CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE

Dans un contexte de crise et d'urgence, chaque composante pourra procéder aux ajustements nécessaires du présent règlement cadre sous réserve. Ces ajustements seront ensuite validés par les instances de l'établissement, dans le cadre de l'adoption d'un plan de continuité pédagogique.

CHAPITRE 1. INSCRIPTION

Section 1.1. **Rappel des conditions d'admission en 1^{er} cycle**

Article 1.1.1. **Commission/Jury d'admission**

Les élèves de 1^{er} cycle Esisar sont principalement admis par voie de concours sur épreuves écrites (Concours GEIPI Polytech). Des voies d'admissions parallèles existent pour des profils spécifiques (candidatures étrangères, réorientation ou transfert de formation). Ces admissions parallèles se font sur étude de dossier et entretien.

Article 1.1.2. **Niveau de langue**

A compter de la rentrée universitaire 2025-2026, les élèves internationaux en provenance de pays non francophones devront attester d'un niveau minimum B1 en français langue étrangère (FLE) certifié par un test reconnu dans le milieu académique.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas :

- les élèves admis sur concours,
- les élèves titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur français (de niveau baccalauréat ou supérieur),
- les élèves dispensés d'un test de français par notification dans leur dossier certifié par l'Espace Campus France dont ils dépendent.

Section 1.2. **Inscriptions**

Les inscriptions sont de deux ordres, administratif et pédagogique.

Article 1.2.1. **Inscription administrative**

1.2.1.a. Modalités d'inscription

L'inscription des élèves dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par un arrêté annuel établi par l'administrateur général de l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel.

Les périodes et modalités des opérations d'inscriptions administratives sont fixées par l'administrateur général conformément à l'article D612-6 du code de l'éducation.

1.2.1.b. Exonération, remboursement des frais d'inscription

Sont exonérés de plein droit les pupilles de la nation et les élèves bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat. Tout élève peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement. La décision est prise par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble.

L'établissement applique la réglementation du code de l'éducation en matière d'exonération et en fixe annuellement les modalités par délibération du Conseil d'Administration.

Les étudiants intégrant une composante en double-diplôme ou en échange via une convention de partenariat sont exonérés des frais d'inscription, qu'ils payent dans leur université d'origine.

Article 1.2.2. **Inscription pédagogique**

Il s'agit pour l'élève de formaliser puis de contractualiser son engagement dans le parcours pédagogique de chaque période du 1^{er} cycle.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES

Section 2.1. Schéma général du 1^{er} cycle

Le cursus du 1^{er} cycle en 2 ans (4 semestres) débute après l'obtention du Bac. Il est illustré par le schéma suivant :

Semestre 1	Année 1	4 semestres / 2 années Post -Bac
Semestre 2		
Semestre 3	Année 2	
Semestre 4		

Les deux premières années Post-Bac forment le 1^{er} cycle.

- 1^{ère} année (semestres 1 et 2)
- 2^{ième} année (semestres 3 et 4)

Ce 1^{er} cycle s'articule autour d'un socle commun en mathématiques, physique, sciences appliquées aux domaines techniques de Grenoble INP – Esisar, UGA ainsi que des cours transverses (Langues vivantes, Sport, Techniques d'entreprise, etc...).

Un seul redoublement est autorisé au cours du 1^{er} cycle.

Une fois le premier cycle validé, les élèves peuvent candidater dans les deux filières de l'école :

- Ingénieur Esisar statut étudiant
- Ingénieur Esisar statut apprenti

Section 2.2. La formation académique

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, visites, etc. auxquels les élèves sont tenus de participer. Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE).

Article 2.2.1. Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire. Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des élèves à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation. Les absences répétées sont portées à la connaissance du directeur de composante.

Un élève arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.

Tout élève exclu d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié (tel que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, ...), est considéré comme absent et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

Article 2.2.2. Absences

Les élèves ont obligation de justifier toute absence en se conformant aux modalités de formation :

- en cas de maladie, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvré à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'absence de nature personnelle, y compris pour des absences brèves et/ou répétées, l'élève transmet, dans la mesure du possible, au directeur ou son représentant, une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée prévisible de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est acceptée par le directeur de la composante ; cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au référent Sport et validé par le directeur ou son représentant. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le référent sport et le directeur des études et arrêtées par le directeur de la composante ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité adresse à l'élève une première alerte. Si l'élève ne se manifeste pas ou s'il ne peut justifier ses absences, la composante adresse une mise en demeure, en

Règlement-cadre de scolarité du 1^{er} cycle de Grenoble INP – Esisar, UGA à compter de l'année universitaire 2025-2026

recommandé avec AR, avec date impérative de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble signifie la démission d'office de l'élève concerné.

Section 2.3. Les stages

Article 2.3.1. Dispositions générales

Le 1^{er} cycle ne comporte pas de stage obligatoire. Néanmoins, un stage facultatif de 6 semaines pourra être autorisé.

Article 2.3.2. Types de stages

Les élèves du 1^{er} cycle pourront effectuer un stage interculturel participant à la validation de leur aptitude à travailler en contexte international. Seul ce stage est conventionné.

Objectif

Le stage interculturel permet à l'élève de participer à la validation de son aptitude à travailler en contexte international : maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères, ouverture culturelle et adaptation aux contextes internationaux (cadre social, légal et de travail différents). Il a une durée de 6 semaines minimum.

Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves.

Objectif

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

Modalités

Dans tous les cas, la demande motivée et accompagnée par tous justificatifs, doit être soumise pour avis au directeur des études qui émet un avis pédagogique puis au directeur de la composante.

La demande est ensuite transmise à l'administrateur général, seule habilité à prendre la décision finale qu'il communique par voie d'arrêté, établi par le service central de scolarité.

L'original est transmis à l'intéressé en courrier recommandé avec accusé de réception ; une copie est adressée à la direction de la composante.

Ces situations sont décrites ci-dessous et leur liste est exhaustive.

Article 2.4.1. Congé d'études

Les élèves peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité, etc). Ce congé est accordé par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction de la composante et avis médical pour une année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'élève est inscrit administrativement.

Modalités de mise en œuvre

Inscription

L'étape d'inscription est la même au retour qu'au départ, le congé d'études ayant pour propriété de « blanchir » la période considérée.

Le congé d'études est à distinguer explicitement d'un redoublement.

Article 2.4.2. Année de césure

Un élève peut demander à suspendre temporairement sa présence dans la composante pour l'année suivante conformément aux dispositions du Code de l'Education et en particulier ses articles D611-13 et suivants.

La durée d'une césure est équivalente à une année universitaire. Dans des situations particulières, celle-ci peut s'effectuer sur un semestre académique.

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu, avant les dates limites suivantes :

- **1er juillet** pour une césure d'une année prenant effet en septembre

Règlement-cadre de scolarité du 1^{er} cycle de Grenoble INP – Esisar, UGA à compter de l'année universitaire 2025-2026

et adressée à la direction de la composante qui émet un avis.
La décision finale incombe à l'administrateur général.

La césure est acceptée si elle ne met pas en danger le succès de l'élève au diplôme. Suivant les cas, cette condition peut se traduire soit par une exigence de résultats académiques soit par l'obligation de présenter un projet qui renforcera les chances de succès au diplôme.

Le projet doit être précisé pour toute la période et le lien avec la composante sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'élève est inscrit et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les élèves.

L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme. Dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'un rendu et d'une évaluation.

Cependant, lorsque les activités menées lors de la césure peuvent contribuer à l'acquisition des compétences internationale et multiculturelle ou relevant de la responsabilité sociétale ou environnementale attendues de la formation d'ingénieur, elles peuvent être validées au titre de la formation. Cette validation doit avoir été demandée par l'élève et les modalités de suivi et de validation fixées par l'établissement, préalablement à la période de césure

Modalités de mise en œuvre

Inscription

Inscription durant l'année de départ en césure : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour de césure : réinscription dans la même année d'études.

Article 2.4.3. Aménagement de la scolarité

Sur proposition de la direction de la composante, et sur demande écrite motivée de l'élève, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut artiste de haut niveau, sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, aidant familial ou pour les élèves en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité, mobilité internationale, attente de résultat du niveau de langue anglaise, stage long entre la deuxième et la troisième année d'études.

Pour certains sportifs de haut niveau, l'aménagement de scolarité peut consister à répartir les unités d'enseignement sur une durée supérieure à 6 semestres.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du directeur des études (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 abrogée par la circulaire n°2015-127 du 3 août 2015, complétée par les circulaires des 8 décembre 2020, 14 mars 2022, 6 février 2023 et 10 juillet 2024).

Les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site Internet de l'établissement :

<https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>

Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève à l'issue d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, comme précisé à la section 3.3.

Modalités de mise en œuvre

Inscription

Inscription durant l'année de départ en aménagement : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour d'aménagement : réinscription dans la même année d'études.

Article 2.4.4. Valorisation de l'engagement associatif et citoyen dans la formation

L'élève investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président du Grand Cercle) peut demander à la direction de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La validation dans la formation de toutes les activités des élèves est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

Article 2.4.5. **Valorisation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs dans la formation**

L'élève artiste ou sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander à la direction de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou le sportif de haut niveau : du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
- pour l'élève-entrepreneur : du référent entrepreneuriat.

Article 2.4.6. **Dispense d'enseignement**

En 1^{er} cycle, aucune dispense d'enseignement ne peut être accordée.

CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES

Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys

Article 3.1.1. Organisation des jurys

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par l'administrateur général. Sur proposition de la direction de la composante, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur général. En 1^{er} cycle, il n'y a pas de session de rattrapage.

Article 3.1.2. Type et composition des jurys

Pour le 1^{er} cycle Esisar, deux types de jurys sont constitués :

- les jurys de période
- les jurys exceptionnels

Des conseils intermédiaires composés des enseignants du semestre à mi et fin de 1^{er} semestre de l'année sont organisés pour suivre les résultats de chaque élève.

3.1.2.a. Composition des jurys

	Composition	Compétences
Jury de période	- 1 représentant de la Direction de la composante ou de la Direction des études - 1 ou des responsables pédagogiques désignés par la direction de la composante ¹ ou des enseignants, chercheurs, personnes qualifiées ayant contribué aux enseignements dans le cursus	En première session (session normale) - Valide la période - Emet un avis sur la période à venir - Statut sur le redoublement
Jury exceptionnel	- <u>1 Président du jury</u>	- Statue en cas de recours contre la décision du jury afin de réévaluer la situation de l'élève - Peut statuer sur toutes autres situations exceptionnelles

3.1.2.b. Jury de période

Les jurys sont composés du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante ;

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif du candidat.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments transmis par l'élève le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury, l'administrateur général communique sa décision motivée à l'élève concerné.

La décision de redoublement ou d'ajournement définitif est susceptible de recours devant l'administrateur général dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S'il l'estime nécessaire, l'administrateur peut, lorsque des éléments nouveaux portés à sa connaissance par l'élève, convoquer un jury exceptionnel (cf. 3.1.2.c.).

3.1.2.c. Jury exceptionnel

Dans l'éventualité de la convocation d'un jury exceptionnel suite à un recours afin de réévaluer la situation d'un élève qui soumet de nouveaux éléments dont le jury initial n'aurait pas eu connaissance, celui-ci sera composé du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

Article 3.1.3. **Représentation des élèves-ingénieurs lors des pré-jurys et jurys**

Dans chaque année, les élèves sont représentés par des délégués élus en début de période qui peuvent lors des pré-jurys (avant les délibérations), informer les membres sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises aux membres du pré-jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves délégués ou de l'assistant social (invités à s'exprimer au début du jury), ou des membres du pré-jury.

Les élèves délégués et l'assistant social ne sont pas autorisés à assister aux discussions ni aux délibérations.

Article 3.1.4. **Modalités de délibération des jurys**

Les membres d'un pré-jury constitué des enseignants de la période présents discutent sur les résultats de chaque élèves puis soumet une proposition de délibération aux membres du jury.

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Les résultats sont communiqués aux élèves par le service scolaire. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Article 3.1.5. **Communication/publication des résultats**

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par le directeur de la composante. Ce délai est porté à la connaissance des élèves.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable de la matière.

Chaque résultat d'évaluation doit être rendu dans un délai de 3 semaines au plus (hors période de vacances universitaires).

Section 3.2. **Modalités d'organisation des examens**

Les examens et les jurys de 1^{er} cycle ne font l'objet que d'une session unique.

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre.

Les modalités de contrôle de connaissances sont affichées aux élèves dans le premier mois à compter de la rentrée.

Article 3.2.1. **Déroulement des épreuves**

Les épreuves donnant lieu à évaluation sont obligatoires, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par le directeur des études de la composante, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les élèves de langue maternelle non française sont autorisés à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

Article 3.2.2. **Sessions d'examens**

En 1^{er} cycle, il n'y a pas de session de rattrapage. L'évaluation fait l'objet d'un contrôle continu et de session d'examens terminaux.

Chacune des années du 1^{er} cycle est validée de manière indépendante.

Article 3.2.3. **Contrôle continu**

3.2.3.a. Modalités

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

3.2.3.b. Evaluations

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves en début de cours.

Article 3.2.4. Modes d'évaluations

L'évaluation peut prendre l'une des formes suivantes :

3.2.4.a. Evaluation chiffrée

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

3.2.4.b. Evaluation par appréciation

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences du référentiel des enseignements.

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

A : Excellent

B : Très bien

C : Bien

D : Satisfaisant

E : Passable

F : Insuffisant

3.2.4.c. Evaluation par estimation de la validation

L'évaluation peut consister en l'attribution d'un niveau *validé* ou *non validé*.

Section 3.3. Conditions de validation du cursus

La condition de validation du 1^{er} cycle est de valider l'ensemble des UEs des 4 semestres du 1^{er} cycle. Après validation du 1^{er} cycle, les élèves sont autorisés à poursuivre dans le cycle ingénieur de la composante sous statut étudiant ou sous statut apprenti.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation » ou PAEH (Plan d'Accompagnement des Elèves en situation de Handicap). Le jury de composante pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider les périodes.

Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année

Le parcours pédagogique est validé lorsque toutes les périodes sont validées et lorsque les 60 crédits ECTS par année sont acquis.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (Article 2.4.1).

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

En cas de redoublement, l'élève devra refaire l'année complète pour assoir les bases nécessaires à son épanouissement futur en cycle ingénieur.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Section 3.4. Conséquence en cas de non validation du parcours pédagogique

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique le jury prononce l'une des décisions suivantes :

- l'ajournement simple (redoublement) ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
- l'ajournement définitif de scolarité (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble ; l'exclusion peut être prononcée même si l'élève n'a jamais redoublé ou dans le cas où l'élève ne validerait pas dans l'année une UE à validation différée,

Section 3.5. Recours

Toute décision individuelle notifiée à l'élève est susceptible de recours.

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur les décisions et le délai de recours commence à courir à compter de la réception de la décision par l'élève.

Concernant les décisions des jurys, le point de départ du délai de recours est la date à compter de laquelle l'élève a accès à ses relevés de notes sur son espace numérique personnel.

Pour rappel, le jury est souverain pour prendre sa décision ainsi toute contestation devra être accompagnée de pièces justificatives ou d'éléments nouveaux.

L'administrateur pourra alors convoquer un jury exceptionnel s'il l'estime nécessaire. Le cas échéant, le vice-président en charge de la formation sera invité à exposer la situation du requérant aux membres du jury lors d'une réunion préalable au jury.

Toute demande de recours gracieux doit être accompagnée d'une lettre circonstanciée décrivant précisément la situation du requérant et apportant tout élément nouveau qui n'était pas porté au préalable à la connaissance des membres du jury. Toutes les pièces justificatives doivent être annexées à cette lettre qui doit être adressée à :

scolarite.recours-etudiant@grenoble-inp.fr

Pour rappel :

- Le recours gracieux est à adresser à l'administrateur général de Grenoble INP - UGA (46 Avenue Felix Viallet 38031 Grenoble cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle. Ce recours n'est pas suspensif.
- Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de Grenoble soit :
 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle
 - dans un délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du recours par l'administrateur général
 - dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision individuelle en cas de non réponse de l'administrateur général au recours gracieux dans le délai qui lui est imparti (2 mois).
- Lorsque les élèves résident à l'étranger, le délai de recours contentieux est de 4 mois au lieu de 2 mois.

CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE

Section 4.1. **Comportement et obligations**

Article 4.1.1. **Comportement**

Faire preuve de responsabilité sociétale et environnementale est l'une des compétences du diplôme à valider par l'élève qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement de l'élève doit être correct vis-à-vis des autres élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux élèves ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage¹ constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Article 4.1.2. **Obligations**

À la fin de chaque année, l'élève doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel dont il aurait bénéficié du prêt.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant pendant les activités pédagogiques et lors des examens.

Section 4.2. **Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)**

L'utilisation par les élèves des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication notamment les téléphones portables, objets connectés et Internet, ne peut être permise que de manière expresse, par les enseignants, pendant les séances de formation. En dehors de ces circonstances, l'utilisation en est proscrite.

La composante introduit des premières notions de base sur l'Intelligence Artificielle (IA) et ses outils dans le cadre des apprentissages. La formation doit permettre aux élèves de développer une approche critique, notamment vis-à-vis des résultats générés par l'IA. Comme pour tout outil, ils devront être encouragés à prendre du recul et sensibilisés aux risques d'erreurs potentiellement induites.

La composante s'assure également de l'acquisition par ses élèves des principes fondamentaux relatifs à la confidentialité et à la protection des données, quel que soit le support utilisé.

L'utilisation de l'IA ne sera autorisée que de manière expresse par les enseignants durant les périodes d'examens comme lors de la réalisation de travaux conduisant à une évaluation.

¹Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif
Règlement-cadre de scolarité du 1^{er} cycle de Grenoble INP – Esisar, UGA à compter de l'année universitaire 2025-2026

Section 4.3. Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat² ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation article R811-10 :

4.3.1.a. Fraude et plagiat

• Fraude

Une fraude est définie comme toute tentative ou acte frauduleux, à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, notamment :

- Se faire remplacer par une autre personne pendant une épreuve.
- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée, etc.).
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio pendant l'épreuve.
- Utiliser une calculatrice ou l'intelligence artificielle sans autorisation de l'enseignant ou sans mentionner cet usage dans l'examen (exemple : ne pas citer la source ou l'outil utilisé).
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve.
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par l'administration pendant une épreuve.
- Commettre un plagiat.
- Présenter un faux diplôme ou fausse inscription.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à une épreuve ou à la formation.

• Plagiat

Le plagiat est défini comme la réplique frauduleuse d'une œuvre existante, en tout ou en partie, dans le but de s'en approprier les idées ou le contenu, sans l'accord préalable de l'auteur. Cette infraction concerne tout examen, épreuve ou exercice devant être personnel, qu'il soit individuel ou collectif.

4.3.1.b. Autres faits

Il peut s'agir de multiples faits conduisant à perturber le fonctionnement de la composante ou de l'établissement sur le plan administratif et pédagogique (ex : bizutage, harcèlement, racisme, ...). Il peut également s'agir de violences sexistes et sexuelles qui englobent notamment les agissements sexistes, l'outrage sexiste, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ces faits portent non seulement atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, à son intégrité et psychologique et/ou physique.

Ces faits, qui en dépit des actions de sensibilisation et de prévention que l'établissement aura menées auprès des élèves, peuvent néanmoins être signalés par la direction de la composante ou par le biais de signalement auprès de la plateforme VSS.

Exemple : On considère que des faits de bizutage ayant lieu lors des soirées du BDE, à l'extérieur de l'établissement, sont liées à l'établissement.

Article 4.3.2. Procédure

4.3.2.a. En cas de fraude ou de plagiat

L'enseignant ou le surveillant qui détecte au cours d'une épreuve ce qu'il estime être un cas de fraude, ou de tentative de fraude met fin à la fraude ou à la tentative de fraude, mais n'interrompt pas le cours de l'épreuve, sauf si le comportement de l'élève est manifestement incompatible avec la tenue de l'épreuve en sa présence (tels que comportement violent, insultes, désobéissance aux consignes...). A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constat de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de la composante qui décide s'il y a lieu, de demander la saisie de la section disciplinaire de l'établissement à l'administrateur général.

La direction de la composante peut également prendre des mesures pédagogiques et notamment convoquer l'élève pour un entretien de recadrage ou pour obtenir des éléments complémentaires.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement). Il peut également, lorsque l'étudiant reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des faits qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement).

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'élève suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'élève. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

4.3.2.b. En cas de faits autres

La Direction de composante peut convoquer les parties prenantes pour que chacune puisse s'exprimer et faire valoir son droit à apporter des éléments d'information et pour réunir des preuves permettant d'établir la matérialité des faits (de façon impartiale).

La Direction de composante peut également convoquer les élèves concernés pour faire cesser les troubles et prendre des mesures permettant d'apaiser la situation.

Le Directeur de la composante saisit ensuite l'administrateur général par courrier pour l'informer des faits et lui demander de saisir la section disciplinaire et transmet à cette occasion le dossier permettant d'établir la matérialité des faits.

L'administrateur général dispose de l'opportunité des poursuites pour décider d'engager ou non la procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire démarre avec saisine par courrier du Président de la section disciplinaire par l'administrateur général.

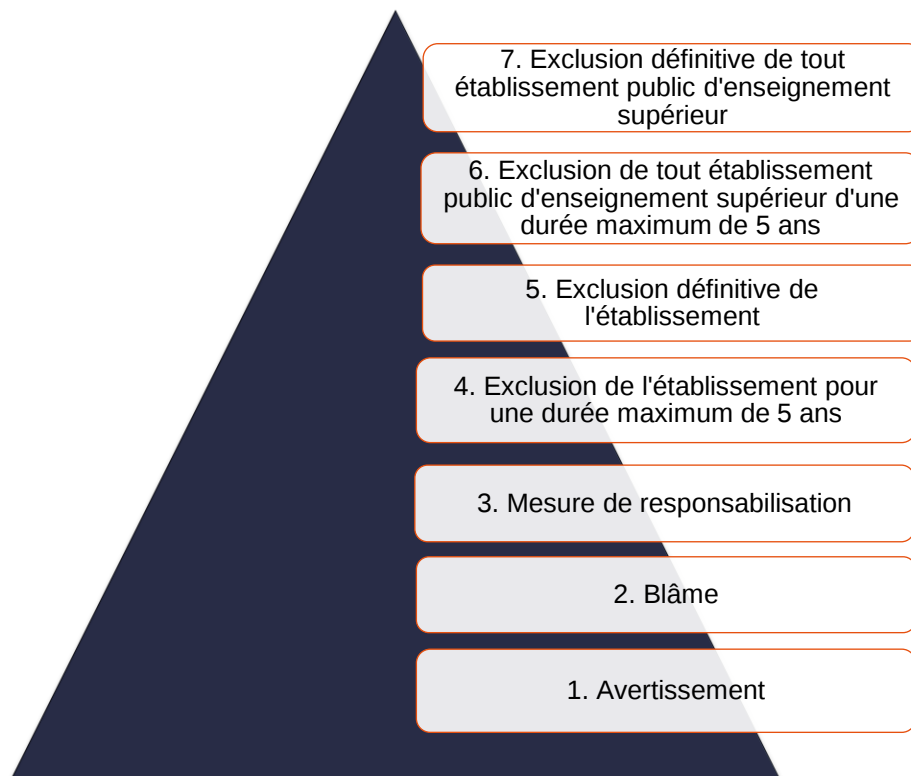
Dès lors que la section disciplinaire est saisie, il y a une phase d'instruction qui est menée par deux membres de la section disciplinaire désignés. Ceux-ci peuvent procéder à des auditions de toutes les parties qu'ils estiment utiles pour les besoins de l'instruction. Ils remettent ensuite un rapport d'instruction à la Présidente de la section disciplinaire qui fixe alors une date pour la séance de jugement (commission de discipline), séance au cours de laquelle il sera délibéré sur une éventuelle sanction et son quantum.

La décision de sanction formalisée est ensuite notifiée à l'élève concerné ainsi qu'à l'école pour une mise en œuvre immédiate.

La décision de sanction est anonymisée et transmise à l'ensemble des Directions des écoles et à la scolarité centrale pour affichage.

Article 4.3.3. Les sanctions

Les décisions de sanction de la Commission de discipline, gradées dans le schéma ci-dessous vont de la plus faible (avertissement) à la plus forte (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur), peuvent s'accompagner de la nullité de l'épreuve voire du groupe d'épreuves si la Commission en décide ainsi en cas de fraude ou plagiat.



Section 4.4. Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus universitaire avec les moyens ou les données de la composante de formation ou de l'établissement, l'élève ou manager doit obligatoirement prendre contact avec la direction de la composante de formation avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par la composante, l'Etablissement ou la structure d'accueil. Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

Pour les élèves en stage :

Tout résultat brevetable et toutes créations logicielles par l'élève sont propriété de la structure d'accueil ayant une mission de recherche. L'élève s'interdit notamment toute copie et tout transfert à des tiers desdits résultats créés par lui ou mis à sa disposition. L'élève s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection (dépôts de titre, maintien en vigueur, défense éventuelle) des résultats ou information, ainsi que pour leur exploitation et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Pour les élèves incubés au sein de l'Etablissement :

Les conditions de gestion de la propriété intellectuelle seront définies par une convention.